



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

NEWSLETTER

In dubio pro refugio

Notre rapport spécialisé « Enfants et adolescents/es en fuite » a paru l'an dernier et, cette année aussi, nous voulons continuer à porter notre attention sur les requérants/es d'asile mineurs/es non accompagnés/es (MNA), tout comme sur d'autres personnes vulnérables dans la procédure. Il faut de toute urgence accorder à ces personnes une attention et une protection particulières. A cet effet, il faut une bonne fois prendre conscience de leurs besoins.

Droits non reconnus et protection non accordée aux enfants

Les structures d'encadrement et d'hébergement sont défectueuses et il y a encore beaucoup d'obstacles à surmonter pour arriver à une procédure d'asile adaptée aux enfants. Il est fondamental que la procédure d'asile soit centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et que la Convention relative aux droits de l'enfant soit entièrement mise en œuvre. La manière de traiter des personnes particulièrement vulnérables est le miroir de notre société.

La réalité montre toutefois que les droits de l'enfant subissent des restrictions, quand ceux-ci ne lui sont pas totalement refusés ; on ne peut même pas garantir une audition adaptée à l'enfant dans tous les cas. Il manque souvent d'aménagements pour les loisirs et la formation, ce qui empêche les enfants et adolescents/es de nourrir des perspectives d'avenir.

In dubio pro refugio – aussi pour les femmes !

La procédure d'asile présente souvent des obstacles supplémentaires pour les femmes. Leur situation sociale personnelle doit être prise en considération et il faut tenir dûment compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes, ainsi que de leur contexte culturel, tout en respectant le principe de l'égalité des chances

qui leur est aussi applicable ; il ne leur est pas toujours possible de déclarer leurs motifs de fuite, quand ils sont liés, par exemple, à la torture, à la violence, à l'oppression ou à des viols ; souvent, il ne s'agit pas de violations délibérées de leur obligation de collaborer selon l'art. 8 LAsi, mais de la conséquence d'un traumatisme subi qui leur rend beaucoup plus difficile, voire qui les empêche parfois complètement de parler de tels événements.

C'est pourquoi, il faut avoir des égards face à la situation spéciale et aux besoins des femmes et des jeunes filles pendant et après la procédure d'asile. Selon l'art. 6 OAsi 1, les requérants/es d'asile ont droit



Protection pour les familles © Flynt, Bigstockphoto

à ce que leur audition soit menée par des personnes de même sexe ; ce n'est pas seulement un droit attaché aux personnes concernées, mais c'est aussi un devoir de l'autorité.

La procédure d'asile doit être adaptée aux besoins des plus faibles et des plus vulnérables : in dubio pro refugio. En effet, une société en bonne santé veille aux plus faibles et protège ses minorités. L'ODAE-Suisse défendra ces valeurs aussi en 2015. Apportez-nous votre soutien dans ce sens !

Nathalie Poehn, Secrétaire générale

Chères lectrices, chers lecteurs,

Les enfants sont des êtres précieux dont la présence est souhaitée, mais il faut tenir compte de leur vulnérabilité et de leur besoin de protection. Ils doivent bénéficier de droits particuliers, quels que soient le lieu et les circonstances de leur naissance. Ces droits sont ancrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et leur respect est contraignant pour tous les Etats signataires.

Aussi pour la Suisse. Les autorités s'efforcent de mettre en œuvre la convention précitée. C'est un effort louable, mais insuffisant car tous les enfants ne peuvent pas bénéficier des mêmes droits dans la même mesure. Ces droits sont souvent refusés ou accordés seulement sans conviction aux enfants non accompagnés/es qui ont dû fuir vers la Suisse.

Les adolescents/es non accompagnés/es restent souvent non accompagnés/es également en Suisse. Par exemple, on les place dans des foyers réservés aux jeunes dans le meilleur des cas et dans des centres d'hébergement pour adultes dans le pire des cas. Leur demande d'asile demeure souvent en suspens jusqu'à ce qu'ils/elles atteignent l'âge de 18 ans et peuvent alors être renvoyés/es dans leur pays d'origine. Il s'agit d'une tactique dilatoire inadmissible parce que l'on n'applique pas aux jeunes requérants/es d'asile la règle qui veut que les jeunes en Suisse bénéficient de la protection de la jeunesse jusqu'à l'âge de référence de 22 ans. Les jeunes requérants/es se voient privés de toute perspective réaliste, ce qui conduit à des angoisses face à l'avenir.

Dans notre prochain rapport, nous traiterons en détail de la situation de personnes particulièrement vulnérables et nous montrerons comment les requérants/es traumatisés/es, âgés/es et malades doivent lutter pour leurs droits.

Nous vous remercions de nous rester fidèles et de continuer à soutenir notre travail tout au long de la nouvelle année – nous avons besoin de vous !

Ruth-Gaby Vermot, présidente

Familles dans la procédure d'asile

Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie familiale. Ce droit s'étend également aux personnes qui se trouvent en procédure d'asile. Or, les familles qui ont dû fuir leur pays d'origine se retrouvent souvent dispersées ou des enfants ou autres proches doivent être laissés sur place. Il y a bien des motifs de fuite : la plupart du temps, ceux-ci sont liés à des sacrifices financiers de sorte qu'on ne peut pas parler d'un « abandon volontaire ».

Asile familial

Si une personne est reconnue en qualité de réfugiée et qu'elle obtient l'asile, il faut examiner si ce statut juridique se trans-

familial n'est pas accordé si le lien de parenté n'a qu'un caractère formel et qu'il n'existe pas une relation effectivement vécue ou si les proches sont ressortissants/es d'un pays où ils/elles ne sont pas menacés/es de persécution et qu'il peut être raisonnablement exigé de leur part qu'ils/elles y vivent avec le ou la réfugié/e reconnu/e en Suisse. Depuis février 2014, l'asile familial n'est plus applicable à certains membres de la parenté proche tels que les parents, les enfants sous garde et les frères et sœurs.

Regroupement familial

Si la famille a été séparée au cours de sa fuite, le droit au regroupement familial peut être examiné ; ce droit suppose que la famille a vécu en ménage commun, dans une dépendance réciproque, dans l'Etat d'origine. Dans ce contexte, il faut tenir compte du droit au respect de la vie familiale et des droits spécifiques des enfants fixés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). La CDE prévoit, par exemple, que les enfants doivent avoir des contacts réguliers avec leurs deux parents.

Pour les personnes admises à titre provisoire, les conditions d'un regroupement familial sont nettement plus sévères et il y a un délai d'attente de trois ans à partir de la décision d'octroi de l'admission

provisoire. Cela, bien que certaines personnes admises provisoirement restent pendant des années, voire pour toujours en Suisse. L'intégration en est rendue plus difficile car elle serait précisément favorisée si la vie de famille était possible.

Si les proches se trouvent en Suisse, ils/elles obtiennent donc sans autre aussi bien le statut de réfugié/e que l'asile familial pour autant que des circonstances particulières ne s'y opposent pas. Toutefois, si les proches vivent à l'étranger, ils/elles doivent remplir les exigences sévères du regroupement familial ; à cet

égard, la longueur du délai d'attente n'est pas justifiable et n'est guère compatible avec le droit au respect de la vie de famille.

Besoins particuliers des familles et des mineurs/es non accompagnés/es

La situation des personnes particulièrement vulnérables doit bénéficier d'une considération spéciale dans la procédure d'asile. Le principe de l'unité de la famille doit être respecté et le bien de l'enfant doit être pris en compte de manière prioritaire (art. 3 CDE). Les enfants ont également un droit à être entendus, mais les autorités ont une grande marge d'appréciation. Si les enfants ne sont pas inclus dans la procédure, il est plus difficile d'évaluer ce qui est le plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les familles, mais aussi les requérants/es d'asile mineurs/es non accompagnés/es (MNA) sont souvent hébergés/es dans des logements collectifs sans guère de sphère privée. Les femmes qui se trouvent seules en Suisse en souffrent particulièrement et les enfants manquent de possibilités de se développer. Les personnes particulièrement vulnérables doivent dès lors absolument être hébergées dans des logements appropriés et leur accès aux services médicaux doit être incontestablement garanti. (fb)



Mettre au centre le bien de l'enfant, image symbolique © Bartu Altıoklar

met aux membres de sa famille car ceux-ci sont souvent exposés à la même persécution. Les conjoints de réfugiés/es et leurs enfants mineurs/es obtiennent également l'asile si aucune circonstance particulière ne s'y oppose ; les partenaires enregistrés/es et les couples vivant en concubinage de manière durable sont assimilés aux couples mariés. Les familles qui ne se sont constituées qu'après le départ du pays d'origine obtiennent aussi l'asile, de même que les enfants nés en Suisse. L'inclusion dans l'asile familial s'applique en premier lieu aux personnes qui se trouvent déjà en Suisse. L'asile

CONTACTS

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

Secrétariat
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne
tél. 031 381 45 40
info@beobachtungsstelle.ch
sekretariat@beobachtungsstelle.ch
www.odae-suisse.ch

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers

Case postale 270, 1211 Genève 8
tél. 022 310 57 30
info@odae-romand.ch
www.odae-romand.ch

Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Ostschweiz

Fidesstrasse 1, 9000 St. Gallen
tél. 071 244 68 09
ostschweiz@beobachtungsstelle.ch
www.beobachtungsstelle-rds.ch

La détermination de la vraisemblance

L'examen de la vraisemblance des motifs de fuite des requérants/es d'asile est une composante essentielle de la procédure d'asile. En même temps, c'est un aspect difficile à aborder pour les autorités et les personnes concernées. Sans vraisemblance, pas de chance d'obtenir l'asile. Les défis à relever comprennent la compréhension linguistique et les délais parfois longs entre les auditions. La liste est encore plus importante pour les personnes particulièrement vulnérables.

La vraisemblance, un défi pour les personnes particulièrement vulnérables

Selon l'art. 7, al. 2, LAsi, les requérants/es d'asile doivent rendre vraisemblables les raisons pour lesquelles ils/elles demandent protection. La qualité de réfugié/e est rendue vraisemblable lorsque l'autorité tient son existence pour établie selon une probabilité prépondérante. Dans les récits, un certain poids est attribué à ce qu'on appelle des caractéristiques réelles servant d'appuis à la vraisemblance. Il s'agit notamment du caractère logique de l'exposé et de la richesse quantitative des détails fournis.

Les requérants/es d'asile ont souvent vécu une fuite éprouvante et des fatigues inimaginables. Certains/es ont subi des mauvais traitements et en sont traumatisés/es. C'est précisément pourquoi il leur est parfois particulièrement difficile de parler de leur vécu. Or, en cas de traumatisme, la probabilité de ne pas se souvenir de certaines choses ou de s'empêtrer dans des contradictions est en général plus élevée ; le stress psychique peut provoquer des réponses seulement vagues ou un récit sans implication personnelle. Ce manque de motivation des faits a pour effet d'enlever de la vraisemblance aux motifs de fuite. Toutefois, cela ne devrait pas être interprété en défaveur des personnes en question.

Reconnaître les traumatismes de manière professionnelle au lieu d'attiser la méfiance

La remémoration de souvenirs traumatisants peut provoquer un nouveau traumatisme chez la personne concernée et lui faire revivre ses souffrances et son vécu ; il faut prendre en considération cette situation spéciale. C'est délicat parce que les symptômes d'un stress posttraumatique sont nombreux et ne peuvent souvent être définis avec précision et soignés qu'une fois que le patient a pu établir une relation de confiance avec le ou la thérapeute. Il arrive que la victime ne puisse être en mesure de parler de la torture subie que lors de la deuxième ou troisième audition. Le fait de ne pas avoir invoqué de tels motifs plus tôt ne saurait toutefois prétérer la reconnaissance de la qualité de réfugié/e.

La déclaration suivante de la commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) en tient compte :

« Le fait de n'alléguer un viol qu'au stade d'une procédure extraordinaire peut s'expliquer par les sentiments de culpabilité et de honte, de même que par les mécanismes de défense développés par la victime. » (JICRA 2003/17).

Il est important que l'audition sur les motifs d'asile soit menée en laissant à l'intéressé/e la possibilité de parler librement et qu'elle ait lieu dans une atmosphère ouverte. Les circonstances individuelles doivent être prises en considération pour donner aux requérants/es l'opportunité de parler sans crainte de leurs motifs de fuite. En outre, les auditions doivent se suivre sans grands intervalles. Le fait



« Mensonge ou vérité ? » image symbolique © Nathalie Poehn

d'accorder protection à des personnes qui en ont besoin devrait aller de soi et ne pas être une figure de style. (np)

Séparation de deux frères et demande d'asile rejetée pour manque de vraisemblance

En avril ou mai 2011, les deux frères « Adil » et « Samir » et leur famille ont fui en Turquie via l'Iran. Leur père avait disparu depuis environ huit ans après qu'une de ses filles avait refusé d'épouser son fiancé. Comme la famille dans son ensemble n'a pas les moyens de continuer leur fuite, seuls les deux frères poursuivent leur périple. En septembre 2011, les frères, « Samir » encore mineur, arrivent en Suisse et y déposent une demande d'asile. Avant même l'audition de « Samir », la demande d'asile d'« Adil » est rejetée pour manque de vraisemblance. Bien que les deux frères aient déposé leur demande d'asile ensemble et que « Samir » ait besoin de son frère aîné en tant que seule personne de contact de sa famille, le SEM (secrétariat d'Etat aux migrations, ancien office fédéral des migrations ODM) est d'avis qu'« Adil » ne fait pas partie de sa famille nucléaire. En janvier 2013, « Samir » reçoit également une décision négative. Ce n'est qu'au stade des recours que la situation s'arrange. En juillet 2013, les deux frères obtiennent une admission provisoire. (fb)

Ce cas a été documenté par l'Observatoire suisse (cas 233)

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers a besoin de votre soutien

- ▶ Devenez membre
- ▶ Soutenez notre activité par un don
- ▶ Si vous avez des informations sur des cas concrets, annoncez-les à l'un des observatoires régionaux (pour la Suisse romande : info@odae-romand.ch tél. : 022 310 57 30)

Un grand Merci !

CCP : 60-262690-6 ODAE-Suisse, Berne

Absence de protection contre les passeurs

Nous recevons régulièrement des nouvelles témoignant de bateaux archipleins de migrants/es en Méditerranée. Les personnes en fuite n'ont pas d'autre choix que de s'en remettre à des passeurs dans l'espoir d'être conduites dans un pays sûr. Pourtant, les moyens de transport sont médiocres et les passeurs eux-mêmes ne sont qu'une solution fatale pour les personnes en fuite : ils exploitent les personnes en quête de protection, exigent des prix exorbitants ou les poussent dans les griffes de la traite des êtres humains. Ce sont tout particulièrement les femmes et les enfants qui sont entièrement à leur merci.

Pour limiter l'activité des passeurs, on a introduit des sanctions contre les transporteurs (ou « carrier sanctions ») : les entreprises de transport doivent contrôler si leurs passagers disposent des documents de voyage nécessaires et peuvent être mises à l'amende si elles transportent des personnes qui n'en ont pas ; en plus, elles doivent prendre en charge les frais de rapatriement et autres frais engendrés par l'encadrement des personnes en fuite.

« Carrier sanctions » – un dilemme

Les sanctions ont en principe pour but d'empêcher l'arrivée à destination de personnes sans pièces d'identité valables. Des organisations privées sont censées empêcher ces migrants/es d'entrer dans un pays tiers et assument de ce fait une responsabilité qui relève au fond des Etats eux-mêmes. Ce transfert de pouvoir a de graves conséquences pour les réfugiés/es : l'accès à la protection internationale leur est fermé et il peut arriver qu'ils/elles ne puissent pas déposer une demande d'asile dans un pays sûr. Souvent, ils/elles ne sont pas en mesure de

se déplacer munis de leurs documents de voyage et doivent s'adresser à des passeurs faute d'alternatives. Une des dernières possibilités offertes était le dépôt de la demande d'asile dans les ambassades de Suisse, mais cette procédure a été supprimée par l'abrogation des articles 19 et 20 de la loi sur l'asile.

Conséquences catastrophiques pour les migrants/es particulièrement vulnérables

La migration de sans-papiers se poursuit malgré l'introduction des sanctions. Les passeurs exploitent ces situations et trouvent des moyens toujours plus frauduleux pour exercer leur activité, comme le montrent actuellement les bateaux fantômes en Méditerranée. Ce sont surtout les personnes particulièrement vulnérables qui souffrent de tels voyages toujours plus dangereux. Comme les transports deviennent plus risqués pour les passeurs, les personnes en quête de protection doivent payer des frais de transport encore plus élevés. Les sanctions contre les transporteurs ont dès lors un effet désastreux car les passeurs continuent leur activité criminelle sans se laisser intimider.

Les sanctions donnent aux passeurs davantage de pouvoir sur les personnes en fuite et leur activité devient encore plus lucrative en raison de la défense toujours plus étroite des frontières.

La responsabilité à l'égard des personnes en quête de protection n'est pas assumée et la mort des personnes qui tentent de passer la frontière de la « Forteresse Europe » est tolérée. Il faut impérativement y apporter une solution, qui offre à toutes les personnes en fuite une protection contre l'exploitation et la violence.

Karin Fischli, juriste

Dublin : absence de garanties pour les personnes particulièrement vulnérables

En novembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a opposé son veto au renvoi d'une famille afghane en Italie. Prise à Strasbourg par 14 voix contre 3, la décision consistait à autoriser la famille Tarakhel à rester en Suisse, mais au seul bénéfice de l'aide d'urgence pour subvenir à ses besoins.

La CEDH a jugé que des renvois vers l'Italie ne sont admissibles qu'à certaines conditions : un examen individuel de chaque cas doit être garanti par la Suisse et l'Italie doit fournir des garanties spécifiques, dans chaque cas, que les familles et enfants y seront traités et hébergés conformément à leurs besoins.

Il n'est pas certain, voire vraisemblable que la Suisse puisse garantir ces examens individuels. En effet, rien qu'en 2013, environ 2500 personnes ont été renvoyées en Italie.

Il ressort de l'arrêt de la CEDH qu'environ 14000 demandes d'asile ont été déposées en Italie en 2013 alors que ce pays ne disposait que de 9500 places d'hébergement pour les personnes en quête de protection. L'Italie n'était donc pas en mesure de garantir la protection spéciale à laquelle ont droit les personnes particulièrement vulnérables.

Or, déjà à fin novembre, le SEM (secrétariat d'Etat aux migrations, ancien office fédéral des migrations ODM) a toutefois annoncé que les renvois en Italie étaient de nouveau possibles. Lors d'une visite de travail du directeur du SEM en Italie, il lui aurait été assuré que les conditions exigées pouvaient être garanties par l'Italie. Un accord correspondant a été signé et les renvois ont été repris trois semaines seulement après l'arrêt de la CEDH. Actuellement, 15 familles doivent être renvoyées ; 20 autres devraient encore bientôt quitter la Suisse mais, à fin 2014, elles attendaient toujours la décision exécutoire.

Cette interprétation de l'arrêt de la CEDH est inquiétante pour l'ODAE-Suisse qui se préoccupe de la sécurité et de la protection des familles et des autres personnes particulièrement vulnérables. (np)

IMPRESSUM

Edition :

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne

Rédaction : Nathalie Poehn

Auteurs : Fabienne Bratoljic (fb)
Nathalie Poehn (np)

Correction : Corinne de Tscharnier

Mise en page : Franca Hirt

Abonnements :

On peut s'abonner gratuitement à cette newsletter par le site : www.oda-e-suisse.ch

ou en envoyant un courriel : sekretariat@beobachtungsstelle.ch

Tirage : 2200 exemplaires allemand / français
Parution 2 fois par an.

CCP : 60-262690-6 ODAE, 3011 Berne